

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 09553
Numéro SIREN : 843 150 335
Nom ou dénomination : A.D EZRA

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2022 sous le numéro de dépôt 2419

25 JAN. 2022

2419

AD EZRA
Société par Action simplifiée
Au capital de 500 Euros
Siège social :
ESPACE 22, 5 RUE DE ROME
93110 ROSNY-SOUS-BOIS
SIREN 843 150 335

Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 02 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt-un
Le 02 JANVIER
A ROSNY-SOUS-BOIS

Les associés de la société **AD EZRA**, SAS dont le capital est de 500 euros, ayant son siège social à ESPACE 22, 5 RUE DE ROME 93110 ROSNY-SOUS-BOIS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 843 150 335 se sont réunis audit siège sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre remise en main propre, par la Présidence.

L'assemblée est présidée par SHARON CHELLI, Président de la société.

SONT PRESENTS

Madame **SHARON CHELLI**.

propriétaire de 24 actions, numérotées de 1 à 24 à 5 €.

Monsieur **GREGORY YONI NIZARD**

Propriétaire de 19 actions, numérotée de 25 à 43 à 5 €.

Madame **SARAH SADAT**

Propriétaire de 19 actions, numérotée de 44 à 62 à 5 €.

Madame **AVIGAELE NIZARD**

Propriétaire de 19 actions, numérotée de 63 à 81 à 5 €.

Madame **DANIELE NIZARD**

Propriétaire de 19 actions, numérotée de 82 à 100 à 5 €.

Soit au total un associés présents ou représentés, totalisant 100 actions.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

ORDRE DU JOUR

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- **La cession de 18 actions détenues par Monsieur GREGORY YONI NIZARD à Madame SARAH SADAT.**
- **La cession de 1 action détenue par Monsieur GREGORY YONI NIZARD à Madame AVIGAEEL NIZARD.**
- **La cession de 16 actions détenues par Madame DANIELE NIZARD à Madame CHELLI SHARON.**
- **La cession de 3 actions détenues par Madame DANIELE NIZARD à Madame SARAH SADAT.**

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- les accusés réception des lettres de convocations ;

Le président déclare que les documents requis ont été remis en main propres aux associés au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des rapports mentionnés ci-dessus. Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution

Les associés donnent leur agrément à la cession par **M GREGORY YONI NIZARD** de 18 actions qu'il détient à **Mme SARAH SADAT**.

En conséquence, l'article 8 des statuts a été modifié.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les associés donnent leur agrément à la cession par **M GREGORY YONI NIZARD** de 01 action qu'il détient à **Mme AVIGAEEL NIZARD**.

En conséquence, l'article 8 des statuts a été modifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Les associés donnent leur agrément à la cession par **Mme DANIELE NIZARD** de 16 actions qu'elle détient à **Mme SHARON CHELLI**.

En conséquence, l'article 8 des statuts a été modifié.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Les associés donnent leur agrément à la cession par **Mme DANIELE NIZARD** de 03 actions qu'elle détient à **Mme SARAH SADAT**.

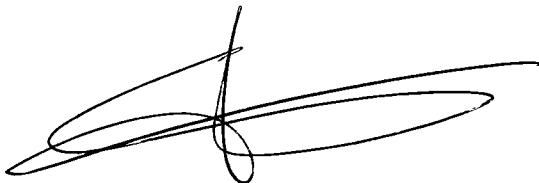
En conséquence, l'article 8 des statuts a été modifié.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée donne tous pouvoirs à **CHELLI SHARON** pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidence et tous les associés présents.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, representing the signature of the President.

25 JAN. 2022
2419

AD EZRA
Société par Action simplifiée
Au capital de 500 Euros
Siège social :
ESPACE 22, 5 RUE DE ROME
93110 ROSNY-SOUS-BOIS
SIREN 843 150 335

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 02/01/2021

« AD EZRA »
Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : ESPACE 22, 5 RUE DE ROME
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

*Certifié
conforme*

STATUTS

Les soussignés :

1/ AVIGAELE NIZARD Née le 29/11/1996 à Vitry-sur-seine (France), Demeurant : 6 Avenue Astride Briand 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS de nationalité FRANCAISE.

2/ SHARON CHELLI Née le 21/01/1994 à Vitry-sur-seine (France), Demeurant : 60 Avenue Montgolfier, 93190 Livry Gargan de nationalité FRANCAISE.

3/ SARAH SADAT Née le 20/03/1987 à Vitry sur seine (France), Demeurant : 13, Avenue Daniel Perdrigé 93360 NEUILLY PLAISANCE de nationalité FRANCAISE.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée, constituée par le présent acte.

TITRE 1 – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée (S.A.S.).

Cette société est régie par les présents statuts, ainsi que par les lois en vigueur et notamment par les dispositions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination sociale :

La dénomination de la société est : **AD EZRA**

Dans tous les actes et documents de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Objet social :

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : assistance et aide aux personnes âgées à domicile de quelque natures que ce soit liées à l'objet précité. En général tout service qui a une relation directe ou indirecte avec l'objet social principal.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes les opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières.

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé au **ESPACE 22, 5 RUE DE ROME 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée :

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

Article 7 – Apports :

Les associés ont fait les apports suivants à la société :

- | | |
|---|----------|
| - Madame SHARON CHELLI | 200,00 € |
| - Madame SARAH SADAT | 200,00 € |
| - Madame AVIGAEL NIZARD | 100,00 € |
| - Montant des apports en numéraire (cinq cent euros) : 500.00 euros. | |

Une somme en numéraire de 500 euros, ces CINQ CENT (500) euros, correspondant à 100 actions de CINQ (valeur nominale) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 8 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT (500) euros, divisé en CENT (100) actions de CINQ (5) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant :

- Madame SHARON CHELLI propriétaire de 40 actions, numérotées de 1 à 40 à 5 €.
- Madame SARAH SADAT Propriétaire de 40 actions, numérotées de 41 à 80 à 5 €.
- Madame AVIGAEL NIZARD Propriétaire de 20 actions, numérotées de 81 à 100 à 5 €.

Article 9 – Augmentation du capital social :

Le capital social peut être augmenté, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires, soit par l'émission d'actions ordinaires de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes ; l'élévation du montant nominal des actions par un procédé autre que l'incorporation de réserves, nécessite une décision unanime.

Le capital de la société par actions simplifiée doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Le président doit présenter un rapport d'assemblée indiquant les motifs de l'augmentation du capital et de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

En cas d'apport en nature ou si des actions de priorité réservées à certains actionnaires sont créées, un ou plusieurs commissaires aux apports seront désignés.

En cas de création d'actions nouvelles à souscrire en numéraire et sauf décision contraire des associés, lesdits associés auront un droit de préférence à la souscription de ces actions, dans la proportion du nombre d'actions anciennes possédées par chacun d'eux. Le droit sera exercé dans les délais, formes et conditions déterminés par l'assemblée générale extraordinaire.

Au cas certains associés ne souscriraient pas les actions nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscriraient que partie, les actions nouvelles restées disponibles seraient distribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les actions qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées pour les cessions des actions.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chacun de ceux-ci doit figurer dans la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous la responsabilité par un commissaire aux apports.

Article 10 – Réduction du capital social :

La réduction du capital

1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital ne doit pas avoir pour effet de porter le capital social à un montant inférieur au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en SARL ou en société en nom collectif.

Les associés prendront leur décision au vu du rapport du commissaire aux comptes, qui fait connaître son appréciation sur les causes et les conditions de réduction ; ce rapport doit être communiqué quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, appelée à statuer sur l'opération envisagée.

Les créanciers pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

2. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les montants des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la procédure prévue par l'article 1.225-248 du code commerce devra être suivie, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue de régulariser sa situation au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

Article 11 – Emission d'obligation et valeurs mobilières – libération des actions :

La société par actions simplifiée peut émettre des obligations aux profits de prêteurs. L'assemblée générale des actionnaires a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. La décision devra être prise à l'unanimité des associés et la société devra respecter certaines obligations : avoir au préalable libéré intégralement son capital, si elle n'a pas établi deux bilans régulièrement approuvés, elle devra faire procéder à une vérification de l'actif et du passif par un

commissaire aux apports ou aux avantages particuliers, selon la procédure spécifique prévues par les articles L.225-8 et L.225-10 du code de commerce.

La société pourra émettre des valeurs mobilières qui donnent accès au capital, telles que les bons de souscriptions en actions suivant les dispositions des articles L.228-98 et L.228-106 du code de commerce, sur décision d'une assemblée extraordinaire de actionnaires, prise à l'unanimité.

Les actions en nature doivent être intégralement libérées des leur émission.

Les actions de numéraire doivent être libérées, lors de la constitution de la société, de la moitié au moins de leur valeur nominale, le solde devant être obligatoirement versé en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le solde devant être obligatoirement versé en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds appartiennent de droit au président de la société.

Les actions dont le montant résulte pour partie lors d'une augmentation de capital d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors d'une souscription.

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

La société par actions simplifiée ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions :

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. En conséquence, lorsqu'une décision est statutairement ou légalement de la compétence d'une décision collective, chaque associé a le droit de participer à voter dans la limite de ses prérogatives.

Chaque associé a le droit de céder ses actions. En cas de cession des actions et en présence d'une clause d'agrément si la société n'a agréé pas le cessionnaire, elle doit racheter les actions.

L'associé a droit à une fraction des bénéfices de la SAS dont il est membre, proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient.

En cas d'augmentation de capital, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises par la société, à moins que la décision des associés décide une suppression du droit préférentiel de souscription.

Les associés ont un droit de contrôle et d'information.

Le droit de contrôle des associés s'exerce par la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les associés auront une information sur la situation de la société au moyen du rapport qui sera établi par l'organe de direction pour la présentation des comptes sociaux.

Les associés auront une information sur la situation de la société au moyen d'un rapport qui sera établi par l'organe de direction pour la présentation des comptes sociaux.

Des questions écrites au président peuvent être posées, deux fois par exercice, par un ou plusieurs associés représentant au moins un cinquième du capital ;

Ces questions portent sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Les associés ont le droit de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution prévu à l'article L.225-105 du code de commerce.

Les associés auront la possibilité, quinze jours avant la tenue d'une assemblée, de consulter au siège de la société, les documents liés à leur décision.

Les associés pourront obtenir communication de certains documents, quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Le président de la société est habilité à communiquer les documents.

Les documents pouvant être communiqués sont l'ordre du jour de la réunion, le texte des résolutions, les comptes annuels, le rapport de gestion des dirigeants et celui du commissaire aux comptes. En cas de participation aux assemblées du nu-propriétaire et/ou de l'usufruitier, les mêmes documents leur seront communiqués.

Les associés de la SAS pourront se prévaloir de la nullité d'une délibération ou d'un acte pris en violation d'une disposition légale impérative sur le fondement des articles L.235-1 et L.235-14 du code de commerce. Toute cession d'actions effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Les associés sont tenus à l'exécution de toutes les clauses des statuts, pourvu qu'une ne soient contraires aux dispositions applicables aux SAS.

Les décisions collectives s'imposent aux associés conformément au pacte social et dans la limite de leurs apports.

Article 13 – Modifications dans le contrôle d'un associé :

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes les informations sur le montant de leur capital social, la répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales, et de l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et de ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 – Exclusion d'un associé :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis ;
- Mécontentement durable entre associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société ;
- Manquement d'un associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire,
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;

- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (où à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Plus généralement la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments de défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...)

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 – Cession d'actions :

1. – Cessibilité et négociabilité des actions

Les actions sont cessibles et sont négociables, leur propriété est transmise par virement de compte à compte.

Les cessions sont constatées par un acte sous seing privé et doivent être enregistrées.

2. – Effets de la cession

Le cessionnaire se trouve subrogé dans tous les droits attachés aux actions acquises par lui à compter du jour où la cession devient opposable à la société.

Il peut participer aux votes des associés et aux distributions de bénéfices sociaux.

Si l'assemblée n'a pas décidé au jour de la cession de la distribution de dividendes, ceux-ci seront acquis au cessionnaire ; si l'assemblée a décidé antérieurement ou concomitamment à la cession la distribution de dividendes, ceux-ci, qualifiés alors de fruits, seront acquis au cédant.

Les cessions d'actions n'entraînent pas de plein droit la cession du compte courant du cédant. Lorsque les parties conviennent que le compte courant sera cédé, il sera procédé à la signification de cette cession de créance par acte

d'huissier. Le cessionnaire qui acquiert le compte courant du cédant peut en demander à la société le remboursement.

3. – Agrément des cessions

Les cessions d'actions s'effectuent, en priorité entre les associés et sont librement cessibles entre les associés.

Toutes les autres cessions faites à des tiers, ainsi que toute mutation d'action, qu'elle que soit sa nature ou sa forme, y compris les transmissions universelles, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des titres sont soumis à l'agrément des associés.

L'agrément des associés est également nécessaire en cas de succession et de liquidation de communauté.

En cas de transmission, suite au décès de l'associé, les ayants droits devront justifier de leur qualité d'associé, à l'exclusion des héritiers déjà associés.

L'organe compétent pour statuer sur les demandes d'agrément est la collectivité des associés. L'associé cédant participera au vote.

Le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle consulte et délibère sur le projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement, à la cession est réputé acquis.

4. – Obligation d'achat ou de rachat des actions en cas de refus d'agrément.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant.

A la demande du président, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur ordonnance requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. A défaut de réalisation de l'achat dans ce délai éventuellement prorogé, l'agrément est considéré comme donné.

Article 16 – Droits démembrés des actions :

L'usufruitier aura droit de vote pour toutes les décisions ayant trait aux comptes annuels ; l'usufruitier votera ainsi l'approbation des comptes, les quitus aux dirigeants et la résolution relative à l'affectation du nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire aura le droit de vote pour toutes les autres décisions (augmentation de capital, réduction de capital, autorisations aux dirigeants le cas échéant...).

Le droit de communication de l'usufruitier sera le même que pour les autres associés dans le cadre des assemblées approuvant les comptes annuels.

Les actions sont déclarées indivisibles envers la société. Obligation sera dès lors faite aux indivisaires de désigner un représentant pour exercer les droits attachés aux actions ; un seul indivisaire prendra part aux décisions collectives et votera pour l'indivision.

TITRE III – LA DIRECTION DE LA SAS

Article 17 – Président de la société :

Généralités :

La société est dirigée par un président.

Le président peut être une personne morale ou personne physique, associé ou non et ne pas avoir dépassé l'âge de 90 ans.

Il doit avoir la capacité de gérer et d'administrer une société.

Dans le cas où le président est une personne morale, il conviendra de désigner une personne physique appartenant à la personne morale dirigeante, qui peut être soit le représentant légal de cette personne morale, soit une personne, autre que le représentant légal, dûment habilitée.

Le président est nommé pour une durée déterminée dans l'acte de nomination. A défaut, il est nommé pour la durée de la société.

Désignation :

Le premier président de la société sera désigné aux termes des présents statuts, par une décision collective des associés prise à l'unanimité.

Les présidents ultérieurs seront désignés par une décision collective des associés, à l'unanimité. La durée de leurs fonctions sera prévue, au moment de leur nomination, par la collectivité des associés.

Les fonctions du président prendront fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura statué sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation :

Le président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés. Toute révocation sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le président pourra être révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale.
- Exclusion du président associé.

Pouvoirs :

Le président représente la société à l'égard des tiers ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Le président peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes les délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

pas l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffissent pas à constituer cette preuve.

Rémunération :

Le président peut recevoir une rémunération, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision des associés à une majorité représentant les trois quarts des actions.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut-être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un travail effectif.

Le président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et déplacements, sur justificatifs.

Article 18 – Directeur général :

Sur proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un directeur général, personne physique ou morale.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut-être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions du directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision ordinaire de la collectivité des associés sur proposition du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale.
- Exclusion du directeur associé.

Pouvoirs :

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Rémunération :

Le directeur général peut recevoir une rémunération, dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou aux chiffre d'affaires.

Le directeur général a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et déplacements sur justificatifs.

TITRE IV – CONTRÔLE DE LA DIRECTION

Article 19 – Conventions réglementées :

Les conventions non interdites peuvent être classées en trois catégories :

- Les conventions réglementées qui font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes et entrent dans le champ d'application de l'article L.227-10 du code de commerce, ainsi que les conventions auxquelles un dirigeant ou un associé détenant plus de 10% est indirectement intéressé et les conventions passées par la SAS avec une société ou une entreprise dont le président de la SAS serait propriétaire, associé ou dirigeant, pour lesquels un rapport est également nécessaire. Le rapport portera aussi bien sur les conventions intervenues au cours de l'exercice que sur celles conclues au cours des exercices antérieurs.
- Les conventions conclues entre la SAS et son président ou ses actionnaires détenant plus de 10% des droits de vote, lorsqu'elles portent sur des opérations courantes et qu'elles sont conclues à des conditions normales qui ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes mais donnent lieu seulement à une communication auprès du commissaire aux comptes dès lors qu'elles sont significatives pour l'un et l'autre des contractants.
- Ces mêmes conventions courantes qui sont totalement libres et échappent à tout rapport ou communication, lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Toute personne intéressée à une convention sera tenue d'en informer le président de la société, dès qu'il a connaissance d'une convention.

Il est prévu une procédure préalable d'autorisation des conventions intervenant entre la SAS et son dirigeant, dans le cadre d'une assemblée, à la majorité représentant les deux tiers des actions.

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales font l'objet d'un rapport par le commissaire aux comptes, d'une présentation de ce rapport par ledit commissaire aux associés, d'une décision des associés qui statuent sur ce rapport ; cette décision interviendra à l'occasion de l'approbation des comptes mais pourra également faire l'objet d'une décision collective autonome de l'approbation des comptes.

Lorsque le commissaire aux comptes à, dans le cadre de sa mission, connaissance d'une convention omise pouvoir avoir une incidence sur la qualité de l'information due aux associés, il signalera l'irrégularité lors de la plus prochaine décision collective des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la SAS autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales présidentes de la SAS. Les emprunts, découverts, avals ou garanties consenties à ses dirigeants sont nulles.

Lorsque le dirigeant de la SAS est une autre société, les emprunts par cette société auprès de la SAS sont admis sous réserve de respecter la procédure des conventions réglementées sauf s'il s'agit, notamment à l'intérieur d'un groupe, d'une convention de trésorerie courante.

Article 20 – Nomination des commissaires aux comptes :

Le contrôle est exercé dans la SAS par un ou plusieurs commissaires aux comptes, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent également être désignés, dans le cas où les seuils légaux sont atteints.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont également nommés pour six exercices par décision collective des associés. Les commissaires aux comptes sont proposés à la désignation de l'assemblée générale par un projet de résolution émanant des actionnaires.

Les fonctions du commissaire aux comptes expirent après la réunion de la décision collective qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 – Décisions obligatoirement collectives :

L'article L.227-9 du code de commerce vise un petit nombre de décisions qui doivent être prises collectivement par les associés, à savoir :

- Approbation des comptes et affectation des résultats.
- Nomination des commissaires aux comptes.
- Augmentation, amortissement de capital.
- Réduction de capital.
- Fusion ou scission.
- Transformation d'une SAS en société d'une autre forme.
- Dissolution.

Mais les décisions ci-après sont prises également collectivement par les associés :

- L'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives aux cessions d'actions, à l'exclusion ou la cession forcée.
- La procédure préalable d'autorisation des conventions intervenant entre la SAS et un dirigeant.
- La décision à prendre au vu du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions intervenues entre la SAS et son dirigeant ou un associé détenant plus de 10% des droit de vote.
- La poursuite ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social.
- L'augmentation des engagements d'un associé.
- Les décisions devant être prises à l'unanimité.

Les décisions prises dans les domaines visés au paragraphe précédent en dehors d'une décision collective, peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 22 – Décisions collectives extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour but de modifier les statuts, ou d'agréer les cessions ou mutations d'actions, d'émettre des obligations ou des valeurs mobilières.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées soit à l'unanimité soit par les associés représentant au moins les deux tiers des actions.

Les décisions prises à l'unanimité sont celles relatives à l'adoption ou la modification en cours de vie sociale des clauses statutaires.

Certaines décisions prises à l'unanimité sont imposées par la loi, il s'agit de :

- L'inaliénabilité des actions.
- L'agrément des cessions d'actions.
- L'exclusion d'un associé.
- La suspension du droit de vote.
- L'obligation pour tout associé de céder ses actions dans les conditions prévues aux statuts.
- La signature des droits non pécuniaires et de l'exclusion d'une société, dont le contrôle est modifié.
- L'augmentation de l'engagement des associés.
- L'adoption d'un capital variable.
- La transformation de la SAS en une société en nom collectif.

La règle de l'unanimité est d'ordre public, une clause statutaire ne peut y déroger. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision.

Les décisions suivantes devront être prises à l'unanimité :

- Le changement de nationalité de la société.
- La transformation de la SAS en une société d'une autre forme, quelle qu'elle soit.
- La nomination du président.
- La révocation du président.
- La nomination d'un organe intermédiaire entre le président et la collectivité des associés.
- Les prises de participation.
- Les ventes ou apports de branches d'activités.
- Les cessions ou apports de biens immobiliers.
- La mise en location gérance de tout ou partie du fonds.
- La création de garantie portant sur des biens sociaux ou engageant la société.
- La fusion ou scission.
- La dissolution de la SAS.

Les autres décisions extraordinaires seront adoptées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Article 23 – Décisions collectives ordinaires :

Les décisions, autres que celles énoncées précédemment seront qualifiées d'ordinaires, et notamment l'approbation des comptes annuels.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises sur consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit la proportion de capital représenté.

Article 24 – Modalités de convocation et de tenue des assemblées :

1. – Convocation

Le président convoque les associés en assemblée, quinze jours avant leur tenue, par lettre recommandée AR, télécopie ou e-mail et fixera l'ordre du jour, il en sera de même pour la convocation du commissaire aux comptes.

En cas de négligence du président, la convocation pourra être faite par le commissaire aux comptes, le cas échéant, ou par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation comprendra l'ordre du jour et le texte des résolutions. Pour l'approbation des comptes annuels, seront joints le rapport de gestion, les comptes annuels et l'annexe.

Les assemblées seront tenues au siège social ou dans le département du siège social.

L'assemblée approuvant les comptes annuels sera tenue dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Une feuille de présence à l'assemblée sera établie.

2. – Représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

3. – Réunion – présidence de l'assemblée

L'assemblée est dirigée par le président ; en son absence, la présidence de l'assemblée sera assurée par l'associé détenant le plus d'actions.

Article 25 – Consultation écrite :

Hormis les cas où les décisions sont obligatoirement prises en assemblée, la consultation écrite est possible.

Le président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou e-mail, à chacun des associés, le texte des résolutions, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de l'accusé de réception ou à la date de réception de la télécopie ou de l'e-mail des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un « OUI » ou un « NON » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou e-mail.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Article 26 – Procès-verbaux :

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de séance. Il en sera de même en cas de consultation écrite.

Il indiquera la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présent et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenus par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats et le texte intégral des résolutions.

Les procès-verbaux seront établis dans un registre qu'il convient de faire coter et parapher et seront tenus au siège social.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Article 27 – Information des associés :

Le président doit adresser, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions, auxquelles le président est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant un délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social et à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre,

pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ses assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social.

TITRE VI – COMPTE SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 28 – Comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice, le président de la SAS doit tenir un inventaire des comptes annuels et un rapport de gestion en respectant les dispositions du code de commerce.

Les comptes et les rapports sont déposés au greffe du tribunal de commerce.

Article 29 -Affectation et répartition des bénéfices :

Après avoir approuvé les comptes, les actionnaires statuent sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision doit expressément indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et les réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », constituent les sommes distribuables.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour

être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai minimum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du président.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 30 – Dissolution :

1. – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être ou non prorogée.

2. – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut-être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

3. – Dissolution de droit

La dissolution de la SAS pourra être demandée par au tribunal de commerce en cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal non suivie d'une augmentation de capital à ce niveau, en cas de capitaux inférieurs à la moitié du capital social dès lors que les associés n'auront pas été consultés dans les quatre mois de la décision des associés ayant fait apparaître cette perte ou lorsque la société n'aura pas régularisé sa situation dans un délai de deux ans.

Article 31 – Liquidation :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots « Société en liquidation ».

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du président prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de la répartition de boni ensuite.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 32 – Contestations :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33 – Pouvoirs :

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du président avec la faculté de se substituer à tout mandataire de son choix.

Article 34 – Frais :

Tous les droits, frais et honoraires, entraînés par les présentes, seront supportés par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes.

Article 35 – Engagement contractés au nom de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

Les associés déclarent accepter, purement et simplement, l'ensemble des actes déjà accomplis ou à accomplir par le futur président de la société, pour le compte de la société.

En conséquence, la société prend, purement et simplement, lesdits engagements.

Fait à ROSNY-SOUS-BOIS, le 02/01/2021

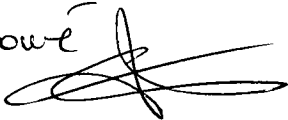
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

SHARON CHELLI

présidente et actionnaire

signature précédée des mentions manuscrites

« lu et approuvé »

lu et approuvé 

SARAH SADAT

actionnaire

signature précédée des mentions manuscrites

« lu et approuvé »

lu et approuvé 

AVIGAELE NIZARD

actionnaire

signature précédée des mentions manuscrites

« lu et approuvé »

lu et approuvé 